

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

STATUTES OF CANADA 1999

LOIS DU CANADA (1999)

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act authorizing the United States to preclear travellers and goods in Canada for entry into the United States for the purposes of customs, immigration, public health, food inspection and plant and animal health

Loi autorisant les États-Unis à effectuer au Canada le précontrôle en matière de douane, d'immigration, de santé publique, d'inspection des aliments et de santé des plantes et des animaux à l'égard des voyageurs et des marchandises à destination des États-Unis

BILL S-22

ASSENTED TO 17th JUNE, 1999

PROJET DE LOI S-22

SANCTIONNÉ LE 17 JUIN 1999

SUMMARY

This enactment authorizes, on a reciprocal basis, the United States to preclear travellers and goods in Canada for entry into the U.S. The U.S. may administer in Canada laws related to customs, immigration, public health, food inspection and plant and animal health.

These laws may be administered only in designated preclearance areas and are subject to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*.

No provision of American law that would be criminal under Canadian law may be administered in Canada. Criminal matters must be dealt with by Canadian authorities under Canadian law.

U.S. officers are authorized to conduct frisk searches of persons and to detain them for transfer to a Canadian officer. They may also examine and seize goods, which may then be subject to forfeiture. U.S. officers may impose monetary penalties on a person who makes a false declaration, or may deliver the person to a Canadian officer to be charged.

Air transportation companies are required to provide specified information about passengers passing through Canada to the U.S., if the passengers wish to use intransit facilities.

SOMMAIRE

Ce texte autorise, selon le principe de la réciprocité, les États-Unis à effectuer au Canada le précontrôle des voyageurs et des marchandises en vue de leur entrée dans ce pays. Les États-Unis peuvent appliquer leurs lois en matière de douane, d'immigration, de santé publique, d'inspection des aliments et de santé des plantes et des animaux.

L'application de ces lois est limitée aux zones de précontrôle et est assujettie à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Déclaration canadienne des droits* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Le droit américain considéré, au Canada, comme relevant du droit criminel, ne s'applique pas au Canada. Les matières de droit criminel sont traitées selon le droit canadien par les autorités du pays.

Les préposés américains sont habilités à fouiller des personnes par palpation et à les détenir en vue de les remettre à un agent canadien. Ils peuvent aussi inspecter et saisir des marchandises, éventuellement susceptibles de confiscation. En cas de déclaration fautive ou trompeuse, les préposés américains peuvent imposer des peines monétaires ou remettre le voyageur à l'agent canadien en vue de poursuites.

Les transporteurs aériens sont tenus de fournir certains renseignements sur les passagers qui transitent par le Canada à destination des États-Unis et qui désirent utiliser les installations des zones de transit.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT AUTHORIZING THE UNITED STATES TO
PRECLEAR TRAVELLERS AND GOODS IN CANADA FOR
ENTRY INTO THE UNITED STATES FOR THE PURPOSES
OF CUSTOMS, IMMIGRATION, PUBLIC HEALTH, FOOD
INSPECTION AND PLANT AND ANIMAL HEALTH

Preamble

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

DESIGNATION OF MINISTER

3. Order designating Minister

PURPOSE

4. Purpose
5. Reciprocity

ADMINISTRATION OF PRECLEARANCE LAWS

6. Preclearance laws

PRECLEARANCE AND INTRANSIT AREAS

7. Preclearance areas
8. Access to a preclearance area
9. Arrival in an intransit area
10. Right of traveller to leave preclearance area

POWERS OF PRECLEARANCE OFFICERS

11. Powers and duties — preclearance area
12. Protection of persons acting under authority
13. Assistance of a Canadian officer
14. Orders of a preclearance officer
15. Reporting goods
16. Answers to questions
17. Assistance of Canadian officer
18. Refusal to preclear

SEARCH OF PERSONS

19. Definitions
20. Frisk search — danger

TABLE ANALYTIQUE

LOI AUTORISANT LES ÉTATS-UNIS À EFFECTUER AU
CANADA LE PRÉCONTRÔLE EN MATIÈRE DE DOUANE,
D'IMMIGRATION, DE SANTÉ PUBLIQUE, D'INSPECTION
DES ALIMENTS ET DE SANTÉ DES PLANTES ET DES
ANIMAUX À L'ÉGARD DES VOYAGEURS ET DES
MARCHANDISES À DESTINATION DES ÉTATS-UNIS

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

DÉSIGNATION DU MINISTRE

3. Décret

OBJET DE LA LOI

4. Objet
5. Réciprocité

APPLICATION DU DROIT DE PRÉCONTRÔLE

6. Droit de précontrôle

ZONES DE PRÉCONTRÔLE ET DE TRANSIT

7. Désignation
8. Accès à une zone de précontrôle
9. Arrivée dans une zone de transit
10. Départ d'une zone de précontrôle

ATTRIBUTIONS DES CONTRÔLEURS

11. Exercice des attributions
12. Protection du contrôleur
13. Main-forte
14. Ordre du contrôleur
15. Déclaration des marchandises
16. Réponses aux questions
17. Main-forte
18. Refus du précontrôle

FOUILLE DES PERSONNES

19. Définitions
20. Fouille de sécurité

21.	Frisk search — evidence	21.	Fouille en cas d'infraction
22.	Strip search	22.	Fouille à nu
23.	Right to be taken before a senior officer	23.	Conduite devant un supérieur
24.	Detention of travellers	24.	Détention de voyageurs
	EXAMINATION OF GOODS		INSPECTION DES MARCHANDISES
25.	Examination of goods	25.	Inspection des marchandises
26.	Right to detain goods	26.	Rétention des marchandises
27.	Seizure of goods	27.	Saisie de marchandises
28.	Forfeiture of seized goods	28.	Confiscation de marchandises saisies
	PASSENGER INFORMATION		RENSEIGNEMENTS SUR LES PASSAGERS
29.	Definition of "specified passenger information"	29.	Définition de « renseignements sur les passagers »
30.	Duty to provide specified passenger information	30.	Fourniture des renseignements
31.	Use of specified passenger information	31.	Utilisation des renseignements
32.	Use and destruction of passenger information	32.	Utilisation et destruction des renseignements
	OFFENCES AND PUNISHMENT		INFRACTIONS ET PEINES
33.	False or deceptive statements	33.	Déclarations fausses ou trompeuses
34.	Obstruction of officer	34.	Entrave
35.	Unauthorized use of specified passenger information	35.	Fourniture non autorisée de renseignements
	CIVIL LIABILITY AND IMMUNITY		RESPONSABILITÉ CIVILE ET IMMUNITÉ
36.	Relief against the United States	36.	Réparation contre les États-Unis
37.	Decisions not reviewable	37.	Exclusion de la révision
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
38.	Regulations	38.	Règlements
	FIVE-YEAR REVIEW		EXAMEN QUINQUENNAL
39.	Review	39.	Examen
	COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR
40.	Coming into force	40.	Entrée en vigueur

SCHEDULE

ANNEXE

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act authorizing the United States to preclear travellers and goods in Canada for entry into the United States for the purposes of customs, immigration, public health, food inspection and plant and animal health

Loi autorisant les États-Unis à effectuer au Canada le précontrôle en matière de douane, d'immigration, de santé publique, d'inspection des aliments et de santé des plantes et des animaux à l'égard des voyageurs et des marchandises à destination des États-Unis

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Preamble

WHEREAS the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America on Air Transport Preclearance was entered into on May 8, 1974;

WHEREAS since that date it has become desirable to put in place statutory authority, on a reciprocal basis in both Canada and the United States, to facilitate the movement of travellers and goods across the border between the two countries by all means of transportation;

WHEREAS it would facilitate cross-border travel and movement of goods if those provisions of American law directly related to the admission of travellers and the importation of goods into the United States, but excluding criminal law, were allowed to be administered in Canada;

AND WHEREAS the administration of any provision of American law in Canada is subject to Canadian law, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

qu'a été conclu, le 8 mai 1974, l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au prédédouanement dans le domaine du transport aérien;

que, depuis cette date, il est devenu souhaitable de mettre en place au Canada et aux États-Unis un cadre juridique réciproque pour faciliter le déplacement transfrontalier, par tout moyen de transport, des voyageurs et des marchandises entre les deux pays;

que, pour faciliter ces déplacements, il y a lieu d'habiliter les États-Unis à appliquer au Canada les éléments du droit américain relatifs à l'admission des voyageurs et à l'importation des marchandises aux États-Unis, à l'exclusion du droit criminel;

que l'application au Canada de ces éléments du droit américain s'effectue sous réserve du droit canadien, notamment la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Déclaration canadienne des droits* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Preclearance Act</i> .		1. <i>Loi sur le précontrôle</i> .	Titre abrégé
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS	
Definitions	2. The definitions in this section apply in this Act.		2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
"Canadian officer" « agent canadien »	"Canadian officer" means a peace officer or a person who is authorized to enforce an Act of Parliament.		« agent canadien » Agent de la paix et toute personne chargée du contrôle d'application d'une loi fédérale.	« agent canadien » "Canadian officer"
"goods" « marchandises »	"goods" includes means of transport, animals and plants and their products, and any document in any form, but does not include anything prescribed by a regulation made under paragraph 38(1)(a).		« contrôleur » Personne autorisée par les États-Unis à effectuer au Canada le précontrôle en matière de douane, d'immigration, de santé publique, d'inspection des aliments et de santé des plantes et des animaux.	« contrôleur » "preclearance officer"
"Minister" « ministre »	"Minister", in respect of any provision of this Act, means the member or members of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 3 as the Minister or Ministers for the purpose of that provision.		« droit de précontrôle » Le droit des États-Unis en matière de douane, d'immigration, de santé publique, d'inspection des aliments et de santé des plantes et des animaux applicable à l'admission des voyageurs ou à l'importation des marchandises dans ce pays, notamment les lois figurant à l'annexe. Sont incluses dans le droit de précontrôle ses dispositions infligeant des peines monétaires, mais sont exclus ses éléments qui sont considérés comme relevant du droit criminel au Canada.	« droit de précontrôle » "preclearance laws"
"preclearance area" « zone de précontrôle »	"preclearance area" means an area designated by the Minister under section 7.		« marchandises » Leur sont assimilés les moyens de transport, les animaux et les plantes et leurs produits, ainsi que tout document, quel que soit son support. N'est pas comprise parmi les marchandises toute chose précisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 38(1)a).	« marchandises » "goods"
"preclearance laws" « droit de précontrôle »	"preclearance laws" means the law of the United States with respect to customs, immigration, public health, food inspection and plant and animal health that is applicable to the admission of travellers or the importation of goods to the United States, including the laws listed in the schedule. It includes monetary penalty provisions in such law but does not include anything that would be considered criminal under Canadian law.		« ministre » Le ou les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargés, aux termes de l'article 3, de l'application de telle disposition de la présente loi.	« ministre » "Minister"
"preclearance officer" « contrôleur »	"preclearance officer" means a person authorized by the United States to perform preclearance duties in Canada for the purposes of customs, immigration, public health, food inspection and plant and animal health.		« zone de précontrôle » Zone désignée par le ministre en application de l'article 7.	« zone de précontrôle » "preclearance area"

DESIGNATION OF MINISTER

DÉSIGNATION DU MINISTRE

Order
designating
Minister

3. The Governor in Council may, by order, designate any member or members of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister or Ministers for the purpose of any provision of this Act.

3. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi.

Décret

PURPOSE

OBJET DE LA LOI

Purpose

4. The purpose of this Act is to permit the administration of preclearance laws in Canada, subject to Canadian constitutional safeguards, in order to facilitate the movement of travellers and goods between Canada and the United States, based on the principle of reciprocity.

4. La présente loi a pour objet l'application du droit de précontrôle au Canada, sous réserve des garanties constitutionnelles de ce pays, afin de favoriser le déplacement des personnes et des marchandises entre le Canada et les États-Unis selon le principe de la réciprocité.

Objet

Reciprocity

5. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, restrict any immunity or privileges under this Act if, in the opinion of the Governor in Council, the immunity or privileges exceed those accorded to Canada by the United States.

5. Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, limiter l'immunité ou les privilèges prévus par la présente loi, s'il estime qu'ils dépassent ceux qui sont accordés au Canada par les États-Unis.

Réciprocité

ADMINISTRATION OF PRECLEARANCE LAWS

APPLICATION DU DROIT DE PRÉCONTRÔLE

Preclearance
laws

6. (1) Preclearance laws may be administered in Canada in a preclearance area with respect to travellers who seek admission to, and with respect to goods to be imported into, the United States, subject to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*.

6. (1) Le droit de précontrôle s'applique dans les zones de précontrôle à l'admission des voyageurs et à l'importation des marchandises aux États-Unis, sous réserve de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Déclaration canadienne des droits* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Droit de
précontrôlePreclearance
laws not to be
administered

(2) When proceedings are instituted in Canada with respect to an act or omission that occurs in a preclearance area and that is an offence under Canadian law punishable by indictment or on summary conviction, monetary penalties that could otherwise be imposed under preclearance laws may not be imposed in Canada with respect to that act or omission.

(2) Dans le cas où des procédures sont entamées par les autorités canadiennes à l'égard d'un fait — acte ou omission — qui est survenu dans une zone de précontrôle et qui constitue une infraction en droit canadien punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, les peines monétaires qui pourraient être imposées sous le régime du droit de précontrôle à l'égard de ce fait ne s'appliquent pas au Canada.

Non-
application
du droit de
précontrôleCanadian
officer

(3) Nothing in this Act precludes a Canadian officer from enforcing Canadian law in a preclearance area.

(3) Rien dans la présente loi n'empêche les agents canadiens d'appliquer le droit canadien dans une zone de précontrôle.

Agents
canadiens

PRECLEARANCE AND INTRANSIT AREAS

ZONES DE PRÉCONTRÔLE ET DE TRANSIT

Preclearance areas	7. (1) The Minister may designate preclearance areas where preclearance officers may preclear travellers and goods for entry into the United States.	7. (1) Le ministre peut désigner des zones de précontrôle dans lesquelles les contrôleurs peuvent effectuer le précontrôle des voyageurs et des marchandises à destination des États-Unis.	Désignation
Air travel	(2) The Minister may designate all or part of a preclearance area as an intransit area that is to be used for the preclearance of travellers and goods that are in transit through Canada by air to the United States.	(2) Il peut désigner tout ou partie d'une zone de précontrôle comme zone de transit pour servir au précontrôle des voyageurs et des marchandises transportés par air qui transitent par le Canada à destination des États-Unis.	Transport aérien
Amendment, cancellation or reinstatement of designation	(3) The Minister may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under this section.	(3) Il peut enfin modifier, supprimer ou rétablir toute zone de précontrôle ou de transit.	Modification, suppression ou rétablissement
Access to a preclearance area	8. (1) Only persons who are travellers destined for the United States or any person or category of persons designated by regulation may enter a preclearance area.	8. (1) Seuls les voyageurs ayant pour destination les États-Unis et les personnes ou les personnes d'une catégorie désignées par règlement peuvent entrer dans une zone de précontrôle.	Accès à une zone de précontrôle
Reporting to a preclearance officer	(2) Every traveller who enters a preclearance area must report to a preclearance officer without delay.	(2) Tout voyageur qui arrive dans une zone de précontrôle est tenu de se présenter sans délai devant le contrôleur.	Présentation devant le contrôleur
Arrival in an intransit area	9. In order to travel through Canada to the United States through an intransit area, a traveller must report without delay on arrival in Canada to a preclearance officer at the intransit area.	9. Afin de transiter par le Canada à destination des États-Unis en passant par une zone de transit, les voyageurs sont tenus de se présenter, dès leur arrivée au Canada, devant le contrôleur de la zone de transit.	Arrivée dans une zone de transit
Right of traveller to leave preclearance area	10. (1) Every traveller has the right, at any stage of the preclearance process, to leave a preclearance area without departing for the United States, unless a preclearance officer informs the traveller that the officer suspects on reasonable grounds that the traveller has committed an offence under section 33 or 34.	10. (1) Tout voyageur a le droit, à toute étape du processus de précontrôle, de sortir de la zone de précontrôle sans se diriger vers les États-Unis, sauf si le contrôleur l'informe qu'il le soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction aux articles 33 ou 34.	Départ d'une zone de précontrôle
Departure from an intransit area	(2) Every traveller, whether travelling from Canada or in transit through Canada, who leaves an intransit area without departing immediately for the United States must report without delay to a customs officer and an immigration officer for examination.	(2) Tout voyageur, provenant du Canada ou transitant par ce pays, qui sort d'une zone de transit sans se diriger immédiatement vers les États-Unis est tenu de se présenter sans délai à l'agent des douanes et à l'agent d'immigration pour examen.	Départ d'une zone de transit

POWERS OF PRECLEARANCE OFFICERS

ATTRIBUTIONS DES CONTRÔLEURS

Powers and duties — preclearance area

11. (1) A preclearance officer may exercise the powers conferred and perform the duties imposed on the officer under this Act and the regulations only in a preclearance area.

11. (1) Les contrôleurs ne peuvent exercer les attributions qui leur sont conférées par la présente loi et ses règlements que dans les zones de précontrôle.

Exercice des attributions

Outside a preclearance area

(2) Outside a preclearance area, a preclearance officer may examine a means of transport that is subject to preclearance, including goods, currency and monetary instruments that are in, or that are to be loaded onto, that means of transport.

(2) Toutefois, hors des zones de précontrôle, ils peuvent inspecter un moyen de transport assujéti au précontrôle, des marchandises et de la monnaie et des instruments monétaires qui s'y trouvent ou qui sont destinés à y être embarqués.

Hors zone de précontrôle

Reporting after examination

(3) After the examination described in subsection (2), the preclearance officer may request that a traveller, or anything that is in or that is to be loaded onto the means of transport, be sent to a preclearance area to be dealt with in accordance with this Act.

(3) À la suite de l'inspection visée au paragraphe (2), ils peuvent demander qu'un voyageur ou une chose se trouvant dans le moyen de transport, ou destinée à y être embarquée, soient dirigés vers une zone de précontrôle pour y être traités en conformité avec la présente loi.

Présentation au précontrôle

Assistance of a Canadian officer

(4) If a traveller refuses to go to a preclearance area, the preclearance officer may request a Canadian officer to take the traveller to the preclearance area, and the Canadian officer is authorized to do so.

(4) Dans le cas où le voyageur refuse de se présenter dans la zone de précontrôle, le contrôleur peut demander à un agent canadien de l'y diriger. L'agent canadien est autorisé à y procéder.

Agent canadien

Protection of persons acting under authority

12. (1) A preclearance officer is, if the officer acts on reasonable grounds, justified in doing what the officer is required or authorized to do under this Act or the regulations, and in using as much force as is necessary for that purpose.

12. (1) Le contrôleur qui agit sur le fondement de motifs raisonnables est fondé à faire tout ce que la présente loi et ses règlements exigent ou autorisent et à employer la force nécessaire à cette fin.

Protection du contrôleur

When not protected

(2) A preclearance officer must not use force that is intended or is likely to cause death or grievous bodily harm unless the officer believes on reasonable grounds that it is necessary for self-preservation or the preservation of anyone under the officer's protection from death or grievous bodily harm.

(2) Il ne peut toutefois y recourir avec l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves — ou quand un tel risque existe — que s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle de toute autre personne sous sa protection contre une menace de mort ou de lésions corporelles graves.

Absence de protection du contrôleur

Assistance of a Canadian officer

13. A preclearance officer may request a Canadian officer to assist in exercising the powers of search, examination, seizure and detention conferred on the preclearance officer by this Act, and the Canadian officer is authorized to exercise those powers.

13. Le contrôleur peut requérir main-forte d'un agent canadien pour se faire assister dans l'exercice des pouvoirs d'inspection, de fouille, de saisie, de rétention et de détention que lui confère la présente loi. L'agent canadien est autorisé à exercer ces pouvoirs.

Main-forte

Orders of a preclearance officer

14. A preclearance officer may order anyone found in a preclearance area to report to the officer or to leave the area.

14. Le contrôleur peut ordonner à toute personne se trouvant dans la zone de précontrôle de se présenter à lui ou de quitter la zone.

Ordre du contrôleur

Reporting
goods

15. (1) Every traveller reporting to a preclearance officer must report all goods in their possession or that form part of their baggage or that are on board a means of transport under their charge.

15. (1) En se présentant devant le contrôleur, le voyageur est tenu de déclarer toutes les marchandises qu'il a en sa possession ou qui se trouvent parmi ses bagages ou à bord d'un moyen de transport dont il est responsable.

Déclaration
des
marchandises

Examination
of goods

(2) If requested to do so by a preclearance officer, a traveller must present to the officer any of their goods, remove any covering from the goods, unload any means of transport or open any part of it, or open or unpack any package or container that the officer wishes to examine.

(2) Sur demande du contrôleur, le voyageur lui présente les marchandises et les déballe, décharge les moyens de transport ou en ouvre les parties et ouvre ou défait les colis et autres contenants que celui-ci veut inspecter.

Inspection
des
marchandises

Answers to
questions

16. (1) If the traveller chooses to answer any question that is asked by a preclearance officer for preclearance purposes, the traveller must answer truthfully.

16. (1) Si le voyageur choisit de répondre aux questions que lui pose le contrôleur aux fins du précontrôle, il est tenu d'y répondre véridiquement.

Réponse aux
questions

Refusal to
answer

(2) If the traveller refuses to answer any question asked for preclearance purposes, the preclearance officer may order the traveller to leave the preclearance area.

(2) S'il refuse de répondre aux questions, le contrôleur peut lui ordonner de quitter la zone de précontrôle.

Refus de
répondre

Refusal to
answer not
grounds for
suspicion

(3) The refusal by a traveller to answer any question asked by a preclearance officer does not in and of itself constitute reasonable grounds for the officer to suspect that a search of the traveller is necessary for the purposes of this Act or that an offence has been committed under section 33 or 34.

(3) Le seul fait que le voyageur refuse de répondre à une question du contrôleur ne constitue pas pour celui-ci un motif raisonnable de fouiller le voyageur pour l'application de la présente loi ni de soupçonner que celui-ci a commis une infraction prévue aux articles 33 ou 34.

Aucun motif
raisonnable

Assistance of
Canadian
officer

17. A preclearance officer may request a Canadian officer to remove from a preclearance area any person who refuses to obey an order described in section 14 or subsection 16(2), and the Canadian officer is authorized to remove that person.

17. Le contrôleur peut demander à un agent canadien d'expulser de la zone de précontrôle la personne qui refuse d'obtempérer à son ordre donné au titre de l'article 14 ou du paragraphe 16(2). L'agent canadien est autorisé à expulser cette personne.

Main-forte

Refusal to
preclear

18. If a traveller, or a person in control of goods, does not satisfy a preclearance officer that they can be admitted or that their goods can be imported to the United States in accordance with preclearance laws, the officer may refuse to preclear the traveller or goods.

18. Si un voyageur ou la personne responsable de marchandises ne convainc pas le contrôleur qu'il peut être admis ou que les marchandises peuvent être importées aux États-Unis en conformité avec le droit de précontrôle, le contrôleur peut refuser d'effectuer le précontrôle du voyageur ou des marchandises.

Refus du
précontrôle

SEARCH OF PERSONS

FOUILLE DES PERSONNES

Definitions	19. The definitions in this section apply in sections 20 to 23.	19. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 20 à 23.	Définitions
"frisk search" « fouille par palpation »	"frisk search" means a search by manual or technical means of a person's clothed body.	« fouille à nu » Examen visuel du corps nu.	« fouille à nu » "strip search"
"strip search" « fouille à nu »	"strip search" means a visual inspection of a person's naked body.	« fouille par palpation » Fouille du corps vêtu effectuée à la main ou par des moyens techniques.	« fouille par palpation » "frisk search"
Frisk search — danger	20. A preclearance officer may conduct a frisk search of any person if the officer suspects on reasonable grounds that the person is carrying anything that would present a danger to human life or safety.	20. Le contrôleur peut procéder à la fouille par palpation de toute personne dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elle a en sa possession une chose qui constitue une menace à la vie ou à la sécurité de quiconque.	Fouille de sécurité
Frisk search — evidence	21. A preclearance officer may conduct a frisk search of a traveller if the officer suspects on reasonable grounds that the traveller is carrying anything that would afford evidence of a contravention of section 33.	21. Le contrôleur ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un voyageur a en sa possession une chose permettant d'établir une infraction à l'article 33, peut le soumettre à une fouille par palpation.	Fouille en cas d'infraction
Strip search	22. (1) A preclearance officer may detain any person if the officer suspects on reasonable grounds that a strip search is necessary for the purpose of section 20 or 21 and, in that case, must without delay request a Canadian officer to conduct the search.	22. (1) Le contrôleur peut détenir une personne s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'une fouille à nu est nécessaire pour l'application des articles 20 ou 21, auquel cas il demande immédiatement à un agent canadien d'effectuer la fouille.	Fouille à nu
Powers of Canadian officer	(2) After receiving a request described in subsection (1), the Canadian officer may conduct the strip search if the officer suspects on reasonable grounds that the search is necessary for the purpose of section 20 or 21. The preclearance officer may be present for the search.	(2) L'agent canadien peut effectuer la fouille à nu s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elle est nécessaire pour l'application des articles 20 ou 21. Le contrôleur peut assister à cette fouille.	Pouvoir de l'agent canadien
Right to be taken before a senior officer	23. (1) A preclearance officer or Canadian officer must, before conducting a search described in section 21 or 22, inform the traveller of their right to be taken before a senior officer and, if the traveller so requests, must take the traveller before that officer.	23. (1) Avant d'effectuer la fouille prévue aux articles 21 ou 22, le contrôleur ou l'agent canadien est tenu d'informer le voyageur de son droit d'être conduit devant un supérieur et, sur sa demande, de le conduire devant celui-ci.	Conduite devant un supérieur
Powers of senior officer	(2) The senior officer may direct the traveller to be searched only if the officer suspects on reasonable grounds that the search is necessary for the purpose of section 21 or 22.	(2) Le supérieur, s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, que la fouille est nécessaire pour l'application des articles 21 ou 22, fait fouiller le voyageur conduit devant lui.	Latitude du supérieur
Search by same sex	(3) A preclearance officer or Canadian officer may not perform a search under section 21 or 22 of a person of the opposite sex. If no officer of the same sex is available, the	(3) Le contrôleur ou l'agent canadien ne peut fouiller, en application des articles 21 ou 22, une personne de sexe opposé. Faute de collègue du même sexe que celle-ci sur les	Obligation de l'identité de sexe

preclearance officer or Canadian officer may authorize any suitable person of the same sex to perform the search.

lieux, il peut autoriser toute personne de ce sexe qui lui semble apte à y procéder.

Observation of strip search

(4) A preclearance officer may not observe a strip search under section 22 of a person of the opposite sex. If no officer of the same sex is available, the preclearance officer may authorize any suitable person of the same sex to observe the search.

(4) Le contrôleur ne peut assister à la fouille à nu d'une personne du sexe opposé. Faute de collègue du même sexe que celle-ci sur les lieux, il peut autoriser toute personne de ce sexe qui lui semble apte à y assister.

Présence du contrôleur

Detention of travellers

24. (1) A preclearance officer may detain any traveller if the officer believes on reasonable grounds that the traveller has contravened section 33 or has committed an offence under an Act of Parliament that is punishable by indictment or on summary conviction.

24. (1) Le contrôleur peut détenir le voyageur qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis l'infraction prévue à l'article 33 ou une infraction à une autre loi fédérale punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire.

Détention de voyageurs

Delivery to a peace officer

(2) The preclearance officer must deliver any traveller detained under subsection (1) as soon as possible into the custody of a peace officer within the meaning of paragraph (c) of the definition "peace officer" in section 2 of the *Criminal Code*.

(2) Le cas échéant, il est tenu de le remettre dans les meilleurs délais à la garde d'un agent de la paix, au sens de l'alinéa c) de la définition de « agent de la paix » à l'article 2 du *Code criminel*.

Garde de l'agent de la paix

EXAMINATION OF GOODS

INSPECTION DES MARCHANDISES

Examination of goods

25. (1) A preclearance officer may examine any goods that are submitted for preclearance, and may open or cause to be opened any package or container and take samples of the goods in reasonable amounts.

25. (1) Le contrôleur peut inspecter toutes marchandises présentées au précontrôle et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables.

Inspection des marchandises

Examination of currency and monetary instruments

(2) A preclearance officer may examine currency and monetary instruments that are found in a preclearance area.

(2) Il peut inspecter la monnaie et les instruments monétaires se trouvant dans une zone de précontrôle.

Monnaie et instruments monétaires

Right to detain goods

26. (1) A preclearance officer

26. (1) Le contrôleur peut retenir :

Rétention des marchandises

(a) may detain any goods that are submitted for preclearance, until the officer is satisfied that the goods have been dealt with in accordance with this Act, the regulations and preclearance laws; or

a) toutes marchandises présentées au précontrôle jusqu'à ce qu'il constate l'accomplissement à leur égard des formalités prescrites par la présente loi, ses règlements et le droit de précontrôle;

(b) may detain anything designated by regulations under paragraph 38(1)(d), and must without delay transfer that thing to a Canadian officer.

b) toute chose précisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 38(1)d), auquel cas il est tenu de la remettre aussitôt à un agent canadien.

Detention mandatory

(2) A preclearance officer must detain anything the possession, import, export or handling of which the officer believes on reasonable grounds to be an offence under Canadian law punishable by indictment or on summary conviction and anything that the

(2) Il doit retenir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire que la possession, l'importation, l'exportation ou la manutention constitue une infraction à une loi canadienne punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par

Rétention obligatoire

officer believes on reasonable grounds will afford evidence of that offence, and must without delay transfer anything so detained to a Canadian officer who is authorized to receive it.

Seizure of goods

27. (1) A preclearance officer may seize any goods referred to in paragraph 26(1)(a) that the officer believes on reasonable grounds relate to a false or deceptive statement made in contravention of section 33.

Seizure of evidence

(2) A preclearance officer may, if the officer believes on reasonable grounds that there has been a contravention of section 33, seize any goods that the officer believes on reasonable grounds will afford evidence of the contravention.

Forfeiture of seized goods

28. Subject to subsection 26(2), goods lawfully seized by a preclearance officer under this Act are subject to forfeiture procedures under preclearance laws.

procédure sommaire, ainsi que toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle peut servir de moyen de preuve de l'infraction, et la remettre aussitôt à un agent canadien habilité à la recevoir.

27. (1) Le contrôleur peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, que des marchandises visées à l'alinéa 26(1)a) sont reliées à une infraction à l'article 33, saisir ces marchandises.

(2) Il peut de même, s'il croit pour des motifs raisonnables qu'il y a eu infraction à l'article 33, saisir toute marchandise dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle peut servir de moyen de preuve de l'infraction.

28. Sous réserve du paragraphe 26(2), les marchandises légalement saisies par le contrôleur en application de la présente loi sont assujetties aux mesures de confiscation du droit de précontrôle.

Saisie de marchandises

Saisie des moyens de preuve

Confiscation de marchandises saisies

PASSENGER INFORMATION

Definition of "specified passenger information"

29. For the purposes of sections 30 to 32, "specified passenger information" means information prescribed by regulations under paragraph 38(1)(c) about any person who is travelling by aircraft to the United States and whose travel route provides for arrival in Canada in an intransit area.

Duty to provide specified passenger information

30. (1) A transportation company that operates an aircraft carrying passengers described in section 29 must, before the arrival of the aircraft in Canada, provide a preclearance officer with specified passenger information for those passengers.

Failure to provide specified passenger information

(2) If a transportation company fails to provide the information required under subsection (1), the preclearance officer may refuse to preclear the passengers or their goods in an intransit area.

Use of specified passenger information

31. (1) A preclearance officer may use specified passenger information for the purposes of discharging their duties under this Act and preclearance laws, and may

(a) examine the information for travel methods, behaviours or patterns for the

RENSEIGNEMENTS SUR LES PASSAGERS

29. Pour l'application des articles 30 à 32, « renseignements sur les passagers » s'entend des renseignements précisés par règlement pris en vertu de l'alinéa 38(1)c) concernant les personnes qui voyagent à bord d'un aéronef à destination des États-Unis et dont l'itinéraire prévoit l'arrivée au Canada dans une zone de transit.

30. (1) Le transporteur qui exploite un aéronef à bord duquel se trouvent de tels passagers est tenu de fournir au contrôleur, avant l'arrivée de l'aéronef au Canada, les renseignements les concernant.

(2) À défaut par le transporteur de fournir les renseignements sur les passagers, le contrôleur peut refuser d'effectuer le précontrôle de ces passagers ou de leurs marchandises dans une zone de transit.

31. (1) Le contrôleur peut utiliser les renseignements sur les passagers pour l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi et le droit de précontrôle. Il peut :

Définition de « renseignements sur les passagers »

Fourniture des renseignements

Défaut

Utilisation des renseignements

purpose of applying the appropriate preclearance measures in respect of passengers and their goods; and

(b) search and match data contained in the information with other data available to the officer.

a) examiner les renseignements en ce qui concerne les modes de déplacement ou les types de comportements des passagers pour appliquer les mesures de précontrôle adéquates à l'égard de ceux-ci et de leurs marchandises;

b) effectuer des recherches dans ces renseignements et des comparaisons entre ceux-ci et d'autres données qu'il a à sa disposition.

Disclosure of information to a Canadian officer

(2) A preclearance officer may disclose to a Canadian officer any specified passenger information and any of the preclearance officer's findings with respect to the information, to the extent that the information is required by the Canadian officer for the performance of the duties of the Canadian officer, and to the extent that the Canadian officer is authorized by law to have access to the information.

(2) Il peut communiquer à un agent canadien les renseignements sur les passagers et le résultat de ses recherches et comparaisons seulement dans la mesure où celui-ci en a besoin dans l'exercice de ses attributions et a le droit d'y avoir accès.

Communication à un agent canadien

Use and destruction of passenger information

32. (1) A preclearance officer must

(a) use any specified passenger information only in the administration and enforcement of this Act and preclearance laws; and

(b) destroy specified passenger information within 24 hours after the officer obtains it, unless the information is reasonably required for the administration or enforcement of Canadian law or preclearance laws.

32. (1) Le contrôleur :

a) ne peut utiliser les renseignements sur les passagers que pour l'application de la présente loi et du droit de précontrôle;

b) doit les détruire dans les 24 heures de leur obtention, sauf s'ils sont raisonnablement nécessaires pour l'application du droit canadien ou du droit de précontrôle.

Utilisation et destruction des renseignements

Duty to protect information

(2) A preclearance officer must take reasonable measures to protect specified passenger information that is under the officer's control from unauthorized use and disclosure.

(2) Le contrôleur est tenu de prendre les mesures voulues pour protéger les renseignements qu'il a conservés et empêcher leur utilisation non autorisée.

Accès et protection

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

False or deceptive statements

33. (1) Every person who makes an oral or written statement to a preclearance officer with respect to the preclearance of the person or any goods for entry into the United States that the person knows to be false or deceptive or to contain information that the person knows is false or deceptive is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a maximum fine of \$5,000.

33. (1) Toute personne qui fait sciemment au contrôleur une déclaration orale ou écrite fausse ou trompeuse ou qui contient des renseignements qu'elle sait faux ou trompeurs en ce qui concerne son admission aux États-Unis ou le précontrôle de marchandises en vue de leur importation dans ce pays commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Déclarations fausses ou trompeuses

No imprisonment on default of payment of fine	(2) Notwithstanding subsection 787(2) of the <i>Criminal Code</i> , a term of imprisonment may not be imposed for default of payment of a fine imposed under subsection (1).	(2) Par dérogation au paragraphe 787(2) du <i>Code criminel</i> , la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende infligée au titre du paragraphe (1).	Exclusion de l'emprisonnement
No criminal record	(3) An offence under subsection (1) does not constitute an offence for the purposes of the <i>Criminal Records Act</i> .	(3) L'infraction prévue au paragraphe (1) ne constitue pas une infraction pour l'application de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> .	Casier judiciaire
Obstruction of officer	<p>34. Every person who resists or wilfully obstructs a preclearance officer or a Canadian officer in the execution of the officer's duty or any person lawfully acting in aid of such an officer</p> <p>(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or</p> <p>(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.</p>	<p>34. Quiconque entrave volontairement un contrôleur ou un agent canadien dans l'exercice de ses fonctions ou toute personne lui prêtant légalement main-forte est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p>	Entrave
Unauthorized use of specified passenger information	<p>35. Every person who fails to comply with the provisions of section 32 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.</p>	<p>35. Quiconque omet de se conformer à l'article 32 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines.</p>	Fourniture non autorisée de renseignements
CIVIL LIABILITY AND IMMUNITY		RESPONSABILITÉ CIVILE ET IMMUNITÉ	
Relief against the United States	<p>36. (1) An action or other proceeding of a civil nature, in which the United States is not immune under the <i>State Immunity Act</i> from the jurisdiction of a court in Canada, may be brought against the United States in respect of anything that is, or is purported to be, done or omitted to be done within the scope of their duties by a preclearance officer.</p>	<p>36. (1) En matière civile, une action ou autre procédure, dans laquelle les États-Unis ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction devant tout tribunal au Canada prévue par la <i>Loi sur l'immunité des États</i>, peut être intentée contre cet État pour un fait — acte ou omission — accompli, ou paraissant l'avoir été, par un contrôleur dans le cadre de ses attributions.</p>	Réparation contre les États-Unis
Immunity	<p>(2) No action or other proceeding of a civil nature may be brought against a preclearance officer in respect of anything that is done or omitted to be done by the officer under this Act or the regulations.</p>	<p>(2) Les contrôleurs sont soustraits aux actions ou autres procédures en matière civile pour les faits — actes ou omissions — accomplis au titre de la présente loi ou de ses règlements.</p>	Immunité des contrôleurs
<i>Crown Liability and Proceedings Act</i>	<p>(3) For greater certainty, a preclearance officer is not a servant of the Crown for the purposes of the <i>Crown Liability and Proceedings Act</i>.</p>	<p>(3) Il est entendu que, pour l'application de la <i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i>, le contrôleur n'est pas considéré comme un préposé de l'État.</p>	Exclusion du statut de préposé de l'État
Persons assisting preclearance officers	<p>(4) For the purposes of this section, the term "preclearance officer" includes any person who assists a preclearance officer at the officer's request, but does not include a Canadian officer.</p>	<p>(4) Pour l'application du présent article, est assimilée à un contrôleur toute personne autre qu'un agent canadien qui prête main-forte au contrôleur à la demande de ce dernier.</p>	Assimilation

Decisions not reviewable

37. No decision of a preclearance officer to refuse preclearance, or to refuse the admission of persons or the importation of goods to the United States, is subject to judicial review in Canada.

37. Les décisions des contrôleurs de refuser d'effectuer le précontrôle ou l'admission des personnes ou l'importation de marchandises aux États-Unis ne sont pas susceptibles de révision judiciaire au Canada.

Exclusion de la révision

REGULATIONS

Regulations

38. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

- (a) excluding anything from the definition of "goods" in section 2;
- (b) designating the persons or categories of persons who may enter a preclearance area;
- (c) prescribing specified passenger information, the manner of providing it, and the purpose for which, and the manner in which, a preclearance officer may use and communicate that information;
- (d) designating anything the possession, import, export or handling of which is prohibited, controlled or regulated by or under this or any other Act of Parliament;
- (e) providing for the manner of disposing of detained, seized or forfeited goods; and
- (f) prescribing anything that by this Act is to be prescribed.

Amendment of schedule

(2) The Minister may, by order, amend the schedule by adding or deleting any law of the United States with respect to customs, immigration, public health, food inspection and plant and animal health that is applicable to the admission of travellers or the importation of goods to the United States.

FIVE-YEAR REVIEW

Review

39. Five years after this Act comes into force, the Minister shall cause an independent review of the Act and its administration and operation to be conducted, and shall cause a report on the review to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the review is completed.

RÈGLEMENTS

Règlements

38. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi, notamment pour :

- a) exclure toute chose de la définition de « marchandises » à l'article 2;
- b) préciser les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent pénétrer dans une zone de précontrôle;
- c) déterminer les renseignements sur les passagers et les modalités de leur fourniture, leur utilisation et leur communication par le contrôleur ainsi que les fins auxquelles ils peuvent être utilisés ou communiqués;
- d) préciser toute chose dont l'importation, l'exportation, la possession ou la maintenance est interdite, contrôlée ou réglementée par la présente loi ou une autre loi fédérale ou sous son régime;
- e) fixer les modalités d'aliénation des marchandises retenues, saisies ou confisquées;
- f) prendre toute autre mesure réglementaire prévue par la présente loi.

(2) Le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe par adjonction ou suppression de lois des États-Unis en matière de douane, d'immigration, de santé publique, d'inspection des aliments et de santé des plantes et des animaux applicables à l'admission des voyageurs ou à l'importation des marchandises dans ce pays.

Modification de l'annexe

EXAMEN QUINQUENNAL

Examen

39. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre veille à ce que cette loi et son application fassent l'objet d'un examen indépendant et fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de cette chambre suivant la fin de l'examen.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

40. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

40. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Section 2 and subsection 38(2))

Agriculture (Title 7 of the U.S. Code)
Aliens and Nationality (Title 8 of the U.S. Code)
Custom Duties (Title 19 of the U.S. Code)
Food and Drugs (Title 21 of the U.S. Code)
Immigration and Nationality Act of 1952, as amended
Public Health and Welfare (Title 42 of the U.S. Code)

ANNEXE
(article 2 et paragraphe 38(2))

Agriculture (Title 7 of the U.S. Code)
Aliens and Nationality (Title 8 of the U.S. Code)
Custom Duties (Title 19 of the U.S. Code)
Food and Drugs (Title 21 of the U.S. Code)
Immigration and Nationality Act of 1952, dans sa version modifiée
Public Health and Welfare (Title 42 of the U.S. Code)

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste–lettre****8801320****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non–livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9